

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2021.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART (à partir du point 1.3.) et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH,
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY (à partir du point 2.1), Laura SADIN,
Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM d'ACQZ, Monsieur Arnaud MORANDIN,
Madame Viviane de MEESTER de RAVESTEIN (à partir du point 1.4.),
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

Excusés : Madame Charlotte VROONEN, **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à 20 heures 36 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2021.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 25 mai 2021.

1.3. Prise d'acte du désistement du 2ème suppléant de la liste PACTE du mandat de conseiller communal.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-4 et L1125-1, 6° ;

*Vu sa décision, en sa séance du 25 mai 2021, de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT, appartenant à la liste PACTE, de ses fonctions de conseiller communal ;

*Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, Madame Anne-Gaëlle FABRY est la deuxième suppléante de la liste n°11 – PACTE ;

*Attendu le courrier daté du 26 mai 2021 par lequel Madame Anne-Gaëlle FABRY renonce au mandat de conseillère communale suite à son élection lors du scrutin du 14 octobre 2018, celle-ci souhaitant continuer son travail comme conseillère au sein du Conseil de l'Action sociale ;

*Considérant que ce désistement a été notifié par écrit au Conseil communal ;

*Que, dès lors, le désistement de Madame Anne-Gaëlle FABRY peut être considéré comme étant recevable ;

PREND ACTE du désistement de Madame Anne-Gaëlle FABRY, candidate élue de la liste n°11 – PACTE, du mandat de conseiller communal.

1.4. Installation, prestation de serment et déclaration d'apparentement d'un conseiller communal.

LE CONSEIL

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1126-1 ;

*Vu sa décision, en sa séance du 25 mai 2021, de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT, appartenant à la liste PACTE, de ses fonctions de conseiller communal ;

*Vu sa décision de ce jour de prendre acte du désistement de Madame Anne-Gaëlle FABRY, 2^{ème} suppléante de la liste n°11 – PACTE, du mandat de Conseiller communal ;

*Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège provincial en date du 16 novembre 2018 ;

*Considérant que, suite aux élections du 14 octobre 2018, Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN a été désignée 3^{ème} suppléante de la liste PACTE ;

*Considérant qu'il y a lieu de constater que Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN, n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN soient validés, ni à ce que celle-ci soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN déclare n'être apparentée à aucun groupe politique ;

PROCEDE à l'installation de Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN en qualité de membre effectif du Conseil communal.

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN entre les mains de Monsieur Olivier MAROY, Président du Conseil communal, en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PREND ACTE de la déclaration de non-apparement politique de Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN.

PAR CONSEQUENT, Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adapter le tableau de préséance des conseillers communaux fixé en séance de Conseil communal du 3 décembre 2018, conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, comme suit :

Prénom	NOM	Date première entrée en fonction	Nombre de votes obtenus lors des élections du 14/10/2018
Philippe	LEFEVRE	2/01/1989	550
Hugues	GHENNE	2/01/1995	2411
Christian	DELVIGNE	2/01/1995	748
Alain	OVART	4/12/2006	1386
Emmanuel	VRANCKX	9/08/2010	461
Didier	HOUART	3/12/2012	1220
Julien	GASIAUX	3/12/2012	592
Nathalie	XHONNEUX	30/05/2016	510
Robert	GYSEMBERGH	28/11/2016	410
Maud	STORDEUR	03/12/2018	817
Olivier	MAROY	03/12/2018	690
Audrey	BUREAU	03/12/2018	506
Sarah	REMY	03/12/2018	445
Laura	SADIN	03/12/2018	439
Annick	NEMERY	03/12/2018	349
Thérèse	d'UDEKEM d'ACOZ	03/12/2018	246
Arnaud	MORANDIN	17/12/2019	178

Charlotte	VROONEN	15/12/2020	338
Viviane	DE MEESTER de RAVESTEIN	29/06/2021	174

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, Chaussée de Bruxelles 61 à 1300 Wavre,
- au Ministre des Pouvoirs locaux, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez (Namur),
- à Madame Viviane DE MEESTER de RAVESTEIN.

1.5. Désignation d'un délégué au sein de l'Immobilière publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPBW).

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPBW) ;

*Vu sa décision du 26 février 2019 de désigner, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, trois représentants communaux à l'Assemblée générale de l'IPBW, à la proportionnelle du conseil, à savoir :

- Pour la liste UP :
 - **Monsieur Olivier MAROY**
 - **Monsieur Julien GASIAUX**
- Pour la liste PACTE :
 - **Monsieur Cédric MAILLAERT**

*Vu sa décision, en sa séance du 25 mai 2021, de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT, appartenant à la liste PACTE, de ses fonctions de conseiller communal ;

*Vu l'installation ce jour de Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN en qualité de conseillère communale ;

*Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au sein de l'Assemblée générale de l'IPBW, appartenant au groupe PACTE ;

*Considérant que Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN accepte cette désignation en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de l'IPB ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De désigner, pour la liste PACTE, **Madame Viviane DE MEESTER DE RAVENSTEIN**, comme représentante communale au sein de l'Assemblée générale de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPBW).

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de son mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au représentant désigné ;
- à l'IPB.

1.6. Désignation d'un délégué au sein de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

*Vu le livre V, Titre II, chapitre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11 disposant que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;

*Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

*Vu sa décision du 26 février 2019 de désigner, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, cinq délégués communaux à l'Assemblée générale l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO), à savoir

- Pour la liste UP :

- **Monsieur Hugues GHENNE**
- **Madame Audrey BUREAU**
- **Madame Annick NEMERY**
- **Monsieur Robert GYSEMBERGH**

- Pour la liste PACTE :

- **Monsieur Cédric MAILLAERT**

*Vu sa décision, en sa séance du 25 mai 2021, de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Cédric MAILLAERT, appartenant à la liste PACTE, de ses fonctions de conseiller communal ;

*Vu l'installation ce jour de Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN en qualité de conseillère communale ;

*Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, appartenant au groupe PACTE ;

*Considérant que Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN accepte cette désignation en tant que déléguée communale à l'Assemblée générale d'IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner, pour la liste PACTE, **Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN**, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle.

Article 2 : Le présent mandat prendra fin à l'issue de son mandat de conseiller communal et, en tout état de cause, avec la fin de la présente législature communale.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au représentant désigné ;
- à l'IPB.

<p>Madame Audrey BUREAU, Conseillère communale, quitte la séance à 20h50 en raison d'inondations à son domicile.</p>

1.7. Application du Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Rapport de rémunération, jetons de présence et avantages en nature perçus par les mandataires locaux pour l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

*Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD ;

*Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application du décret du 29 mars 2018 ;

*Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2021 relative au rapport de rémunération 2021 – Exercice 2020 ;

*Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi

que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

*Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD et conformément à la circulaire ministérielle du 19 mai 2021 ;

*Considérant que le décret du 29 mars 2018 vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats au sein des structures locales et supra-communales et de leurs filiales ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents, le rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2020 par les mandataires communaux conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que repris en annexe de la présente délibération.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de transmettre le présent rapport au plus tard pour le 1^{er} juillet 2021 au Gouvernement wallon par voie électronique à l'adresse suivante : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

1.8. Adoption d'un Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

LE CONSEIL,

*Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

*Vu la nouvelle loi communale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

*Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

*Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

*Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

*Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

*Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

*Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

*Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

*Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

*Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

*Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

*Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique : <http://biodiversite.wallonie.be> constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

*Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

*Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

*Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

*Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 07 juin 2021 ;

ADOpte, à l'unanimité des membres présents, le RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'USAGE NOCTURNE DES TONDEUSES À GAZON AUTOMATISÉES dont les dispositions sont reprises ci-dessous :

Article 1^{er} : De l'interdiction

§1^{er} - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

§2.- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 : Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1^{er} est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 : De la publicité

§1^{er} - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur le site internet de la Commune.

Article 5 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2021.

1.9. Vidéosurveillance et protection des données privées – Avis du Conseil communal sur une nouvelle installation de caméras de vidéosurveillance à la Maison communale, au bâtiment de la Salle des mariages, à la Salle AGEHO et à l'Eglise Saint-Martin de Jauche ainsi que sur une installation existante à la Salle de l'Entité.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 21 mars 2018, modifiant la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméra) ;

*Vu l'arrêté du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de vidéosurveillance et au registre d'activité de traitement d'images caméra ;

*Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018, modifiant l'arrêté du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans sa version coordonnée au 13 mai 2011 ;

*Vu le règlement général de police, et plus particulièrement l'article 14 relatif aux dégradations immobilières (version consolidée au 1^{er} mars 2021) ;

*Considérant les problèmes de sécurité et/ou de vandalisme constatés sur et aux abords de certains bâtiments communaux, et plus spécialement au niveau de la Maison communale, du bâtiment de la Salle des mariages, de la Salle AGEHO, de l'Eglise Saint-Martin de Jauche et de la Salle de l'Entité ;

*Considérant que l'installation de caméras de surveillance permettrait d'améliorer la sécurité et/ou de lutter contre le vandalisme au niveau de la Maison communale, du bâtiment de la Salle des mariages, de la Salle AGEHO et de l'Eglise Saint-Martin de Jauche ;

*Considérant que, à l'initiative du gestionnaire de salle, des caméras de vidéosurveillance sont déjà en fonctionnement à la Salle de l'Entité ;

*Considérant le souhait de l'Administration communale d'Orp-Jauche de reprendre la gestion de ces caméras ;

*Considérant que cette installation est déjà enregistrée auprès du ministère de l'Intérieur (www.declarationcamera.be) et que les données ont été mises à jour ;

*Considérant que les « pictogrammes caméras » existants seront adaptés ou remplacés afin de reprendre les données relatives au changement de responsable de traitement ;

*Considérant que, selon le guide juridique et technique pour la vidéosurveillance élaboré par l'asbl Be Wapp, cinq phases doivent être suivies en vue d'installer des caméras de surveillance, tout en respectant les règles existantes en matière de protection des données privées ;

*Que la première phase consiste en la prise de décision par l'autorité communale d'installer des caméras de surveillance sur son territoire ;

*Que la deuxième phase consiste à réaliser une analyse d'impact relative à la Protection des Données (dites AIPD) ;

*Que la troisième phase consiste en l'introduction d'une demande d'avis sur le projet d'installer des caméras auprès du chef de corps de la zone de police locale et d'en obtenir un avis positif ;

*Que la quatrième phase consiste en l'introduction d'une demande d'avis sur le projet d'installer des caméras auprès du Conseil communal et d'en obtenir un avis positif ;

*Que la cinquième, et dernière phase, consiste à notifier la décision d'installer des caméras, au plus tard la veille du jour de leur mise en service, auprès du SPF Intérieur ;

*Considérant le schéma de principe d'installation des caméras du 10 février 2021, reprenant l'emplacement des caméras au niveau de la Maison communale, du bâtiment de la Salle des mariages, de la Salle AGEHO et de l'Eglise Saint-Martin de Jauche ;

*Vu la décision du Collège communal du 10 février 2021 d'installer des caméras de surveillance au niveau de la Maison communale, du bâtiment de la Salle des mariages, de la Salle AGEHO et de l'Eglise Saint-Martin de Jauche selon le schéma de principe d'installation des caméras du 10 février 2021, faisant intégralement partie de la présente décision (phase 1) ;

*Considérant le dossier de demande d'avis sur le projet d'installer et d'utiliser les caméras sur le territoire communal, rédigé par Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué communal à la protection des données (phase 2), tenant compte de l'installation existante susmentionnée de caméras à la Salle de l'Entité ;

*Considérant la demande d'avis introduite auprès de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est, en date du 26 mai 2021 ;

*Considérant l'avis favorable, avec quelques remarques, de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est, rendu en date du 28 mai 2021 (phase 3), dont l'intégralité de l'avis est repris ci-après :

« *Monsieur Timperman,*
Le document est clair et précis.

Je n'ai que très peu de remarques :

- pg 4/16 point 3.3 dernier point : « par ailleurs, les images enregistrées ~~ou en temps réel~~ sont à la disposition sur demande de la Police ou de la Justice ». Merci d'enlever « en temps réel » (ce ne sera pas le cas).

pg 6/16 point 6.3 dernier point : « ne violent pas » plutôt que « ~~viennent pas~~ ».

Cordialement. » ;

*Considérant que le dossier de demande d'avis a été modifié par Monsieur Xavier Timperman pour tenir compte des remarques provenant du retour de la demande d'avis auprès de Madame Pier'Ann Bastogne ;

*Considérant que, en vertu du point 2.3. de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009, il est prévu que : « En se basant sur les informations transmises par le responsable du traitement et sur l'analyse du chef de corps, le conseil communal va rendre son avis. Cet avis doit dans tous les cas être motivé. S'il suit l'analyse du chef de corps, il pourra être motivé par les éléments repris dans celle-ci. Si, par contre, le conseil communal décide de s'écarter de l'analyse du chef de corps et de rendre un avis négatif sur l'utilisation de caméras alors que ce dernier était favorable au projet, le conseil communal devra motiver son avis de manière plus circonstanciée »;

*Considérant que le Conseil communal souhaite se positionner en faveur de l'installation de caméras de vidéosurveillance à la Maison communale, au bâtiment de la Salle des mariages et à la Salle AGEHO et en faveur de la reprise de l'installation existante à la Salle de l'Entité, pour les motifs exposés ci-avant et conformément à l'avis de la Chef Corps ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à 12 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er} : De remettre un avis positif, pour une durée indéterminée, sur une nouvelle installation de caméras de vidéosurveillance à la Maison communale, au bâtiment de la Salle des mariages et à la Salle AGEHO ainsi que sur une installation existante à la Salle de l'Entité ;

Article 2 : De charger Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué communal à la protection des données, de notifier la décision d'installer et d'utiliser un système de vidéosurveillance auprès du SPF Intérieur, au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Monsieur Victor CLAES, Directeur financier. ;
- à Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué à la protection des données.

Le Groupe PACTE demande que soit actée leur prise de parole sur le point précité :

« PACTE demande, comme déjà demandé précédemment en Conseil, un rapport des incidences d'actes de vandalisme/dégradation à l'encontre du bâtiment de la salle des mariages (qui au rez-de-chaussée abrite les bureaux du Conseil de l'Action sociale) ainsi que du bâtiment de l'administration communale d'Orp-Jauche : en effet, si des dégradations sont commises et connues concernant les autres bâtiments qui vont être équipés de caméras (salle de l'Entité « rééquipée », et église St Martin de Jauche), en est-il de même pour les deux bâtiments Place Communale ? De plus pouvoir à moyen/long terme juger de l'efficacité de ces installations en terme de répression/prévention nécessite de connaître les faits de vandalisme/dégradation/incivilités avant et après l'installation.

Dans le « Dossier pour demande d'avis concernant l'installation de caméras de vidéosurveillance sur le territoire de la commune d'Orp-Jauche » rédigé par la commune nous pouvons lire en page 4 que :

« La personne pouvant avoir accès aux images est normalement l'agent constatateur ou le gardien de la Paix. En cas d'absence de celui-ci, une personne de confiance au sein de la commune pourrait également accéder aux images »

PACTE demande :

- 1. si une formation spécifique est prévue pour l'agent constatateur qui sera désigné pour visionner les images ?*
- 2. que la personne de confiance appelée à remplacer l'agent constatateur lorsqu'il est sur le terrain, soit désignée annuellement, formée, et liée par un contrat renouvelable afin d'éviter toute dérive quant à l'exploitation, et le visionnage de ces images.*

Notre première question est restée sans réponse (demande de rapport d'incidence), notre deuxième question (formation agent constatateur) est restée sans réponse, notre requête (désigner à l'année une « personne de confiance » a elle été rejetée par le bourgmestre arguant que les images étaient destinées à la police. Ce qui n'est pas exact comme le montre les extraits du document fournis et comme nous n'avons pas manqué de le souligner. Nous avons dès lors proposé d'éliminer du document ces articles si « seule la police avait accès aux images », ce qui a été refusé.

Pacte a donc décidé de s'abstenir étant donné l'absence de garantie, de réponse, ou même de considération pour nos propositions. »

2. COMPTABILITE

Madame Sarah REMY, Conseillère communale, entre en séance à 21h00 et participe au vote ; Mr Emmanuel VRANCKX quitte la séance à 21h00 en raison des inondations à Orp-le-Petit et ne participe plus aux votes.

2.1. Approbation du compte de l'exercice 2020.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie du livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

*Vu les comptes annuels pour l'exercice 2020 arrêtés par le Directeur financier à la date du 31 mars 2021 ;

*Attendu que le Collège communal en a pris acte en sa séance du 14 juin 2021 ;

*Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 14 juin 2021 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 14 juin 2021 annexé à la présente délibération ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}: D'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2020 qui se présente comme suit :

• SERVICE ORDINAIRE :	
Droits constatés au profit de la commune	10.902.420,67
- Non-valeurs et irrécouvrables	50.397,32
= Droits constatés nets	10.852.023,35
- Engagements	10.298.129,81
= Résultat budgétaire de l'exercice	553.893,54
Engagements de l'exercice	10.298.129,81
- Imputations de l'exercice	10.094.161,94
= Engagements à reporter de l'exercice	203.967,87
Droits constatés nets	10.852.023,35
- Imputations comptables	10.094.161,94
= Résultat comptable de l'exercice	757.861,41

Soit un boni budgetaire de **CINQ CENT CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT NONANTE-TROIS euros CINQUANTE-QUATRE cents** et un boni comptable de **SEPT CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN euros QUARANTE ET UN cents**

• SERVICE EXTRAORDINAIRE :	
Droits constatés au profit de la commune	2.883.859,57
- Non-valeurs et irrécouvrables	0,00
= Droits constatés nets	2.883.859,57
- Engagements	4.078.332,49
= Résultat budgétaire de l'exercice	-1.194.472,92
Engagements de l'exercice	4.078.332,49
- Imputations de l'exercice	1.798.910,58
= Engagements à reporter de l'exercice	2.279.421,91
Droits constatés nets	2.883.859,57
- Imputations comptables	1.798.910,58
= Résultat comptable de l'exercice	1.084.948,99

Soit un mali budgetaire de **UN MILLION CENT NONANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-DEUX euros NONANTE-DEUX cents** et un boni comptable d'**UN MILLION QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT euros NONANTE-NEUF cents**

Article 2 : D'approuver le compte de résultats qui se présente comme suit :

Produits courants	9.910.504,56
- Charges courantes	9.782.865,69
= Résultat courant	127.638,87
+ Produits non encaissés	2.737.997,05
- Charges non décaissées	2.162.361,64
= Résultat d'exploitation	703.274,28
Produits exceptionnels	120.465,69
- Charges exceptionnelles	11.296,25
+ Prélèvements sur les réserves	836.758,84
- Dotations aux réserves	527.760,90
= Résultat exceptionnel	418.167,38
Résultat d'exploitation	703.274,28
+ Résultat exceptionnel	418.167,38
= Résultat de l'exercice	1.121.441,66

Soit un **BONI du compte de résultats** d'**UN MILLION CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN euros SOIXANTE-SIX cents**

Article 3 : D'approuver le bilan qui se présente comme suit :

ACTIF

Actifs immobilisés 39.884.344,86

Actifs circulants	4.732.525,83
Total de l'actif	44.616.870,69
PASSIF	
Fonds propres	25.584.763,04
Dettes	19.032.107,65
Total du passif	44.616.870,69

Soit un total bilantaire de **QUARANTE-QUATRE MILLIONS SIX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT SEPTANTE euros SOIXANTE-NEUF cents.**

Article 4 : De soumettre le compte budgétaire de l'exercice 2020 à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 5 : De notifier la présente décision au Directeur financier.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : De publier et d'afficher les comptes annuels de l'exercice 2020 du 30 juin 2021 au 09 juillet 2021.

2.2. Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

*Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2021 arrêté en séance du Conseil communal du 15 décembre 2020 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 22 janvier 2021 ;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2021 aux services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le rapport de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 14 juin 2021 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 14 juin 2021 ;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 14 juin 2021 ;

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2021, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

*Après en avoir délibéré en séance publique ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » :

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.177.628,93	5.321.804,22
Dépenses totales exercice proprement dit	11.113.878,96	5.999.491,21
Boni/Mali exercice proprement dit	63.749,97	-677.686,99
Recettes exercices antérieurs	553.893,54	1.917.393,63
Dépenses exercices antérieurs	119.699,22	1.807.825,16
Prélèvements en recettes	0,00	972.570,01
Prélèvements en dépenses	350.000,00	404.451,49
Recettes globales	11.731.522,47	8.211.767,86
Dépenses globales	11.583.578,18	8.211.767,86
Boni/Mali global	147.944,29	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	NEANT	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	NEANT	
Fabrique d'église de Marilles	NEANT	
Fabrique d'église de Jauche	NEANT	
Fabrique d'église de F.L.C.	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrain	NEANT	
Fabrique d'église de Jandrenouille	NEANT	
Fabrique d'église de Noduwez	NEANT	
Fabrique d'église d'Enines	NEANT	
Zone de police	NEANT	
Zone de secours	NEANT	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2.3. Plan de soutien régional en faveur des clubs sportifs : Maintien des tarifs d'occupation de salles communales en faveur des clubs sportifs.

LE CONSEIL

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Considérant les mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 et plus spécifiquement l'aide financière de 22 millions d'euros dégagée par le Gouvernement wallon visant à soutenir les clubs sportifs via les Communes ;

*Vu la circulaire du Ministre Collignon datée du 22 avril 2021 et adressée à la Commune d'Orp-Jauche informant des modalités pratiques liées à l'octroi du subside précité ;

*Considérant l'annexe 1 jointe à la circulaire ministérielle reprenant la liste des clubs et affiliés concernés par la subvention octroyée à la commune d'Orp-Jauche ;

*Que sur base de cette annexe, la Commune d'Orp-Jauche peut solliciter une aide régionale de 52.440 euros pour l'ensemble des 17 clubs sportifs désignés ;

*Considérant que le soutien régional concerne les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et que la somme de la subvention sera plafonnée au montant repris dans l'annexe précitée, tel que déterminé par club affilié ;

*Considérant que le dossier de liquidation de la prime doit être introduit par la Commune auprès de la Région pour le 30 septembre 2021 au plus tard ;

*Que les subventions régionales seront perçues par la Commune qui sera chargée de les reverser aux clubs sportifs désignés sur base des montants définis dans l'annexe 1 de la circulaire ministérielle ;

*Considérant que pour bénéficier de ce soutien régional, la Commune doit également s'engager à ne pas augmenter les tarifs d'occupation des infrastructures sportives et approuver un règlement communal relatif à l'octroi des subventions au club ;

*Considérant que les activités sportives sont dispensées dans des infrastructures de propriété communale dont la gestion a été confiée à des asbl ;

*Considérant qu'il convient d'informer ces associations de l'obligation relative au maintien des tarifs d'occupation des salles communales en faveur des clubs sportifs pour la saison 2021-2022 ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De maintenir les prix d'occupation des salles communales en vigueur en faveur des clubs sportifs. Cette décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- Aux asbl de gestion de salles communales ;
- Aux clubs sportifs ;
- Au directeur financier.

2.4. Plan de soutien régional en faveur des clubs sportifs : Adoption d'un règlement communal relatif à l'octroi de primes en faveur des clubs sportifs.

LE CONSEIL

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Considérant les mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 et plus spécifiquement l'aide financière de 22 millions d'euros dégagée par le Gouvernement wallon visant à soutenir les clubs sportifs via les Communes ;

*Vu la circulaire du Ministre Collignon datée du 22 avril 2021 et adressée à la Commune d'Orp-Jauche informant des modalités pratiques liées à l'octroi du subside précité ;

*Considérant l'annexe 1 jointe à la circulaire ministérielle reprenant la liste des clubs et affiliés concernés par la subvention octroyée à la commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que le dossier de liquidation de la prime doit être introduit par la Commune auprès de la Région pour le 30 septembre 2021 au plus tard ;

*Que les subventions régionales seront perçues par la Commune qui sera chargée de les reverser aux clubs sportifs désignés sur base des montants définis dans l'annexe 1 de la circulaire ministérielle ;

*Que sur base de cette annexe, la Commune d'Orp-Jauche peut solliciter une aide régionale de 52.440 euros pour l'ensemble des 17 clubs sportifs désignés ;

*Considérant que cette somme a été inscrite à l'article 764/332-02 du budget communal lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2021 et qu'un montant équivalent a également été prévu à l'article de recettes 764/465-48 ;

*Considérant, dès lors, qu'il convient d'établir un règlement d'octroi des primes en faveur des clubs sportifs ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 juin 2021 ;

*Vu l'avis favorable sous réserve d'approbation des articles prévus à la 1^{ère} modification budgétaire 2021 rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2021 ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le fonctionnement proposé par la Région wallonne dans le cadre du Plan de soutien régional en faveur des clubs sportifs et d'accepter que les primes régionales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être payées aux clubs sportifs selon le règlement ci-annexé :

« ...

Règlement relatif à la liquidation des primes régionales octroyées aux clubs sportifs

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement concerne le plan de soutien régional en faveur des clubs sportifs tel que décrit dans la circulaire ministérielle datée du 22 avril 2021.

Article 2 – Bénéficiaires

Les clubs sportifs concernés par la présente subvention sont repris dans l'annexe 1 de la circulaire ministérielle citée à l'article 1^{er}. Les clubs sportifs qui ne sont pas mentionnés dans ce listing ne peuvent prétendre à l'octroi de la subvention.

Article 3 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention régionale est fixé à 40,00 euros par membre affilié. Le nombre d'affiliés des clubs sportifs concernés par la subvention (référence année 2020) a été arrêté par chaque fédération et est repris dans l'annexe 1 de la circulaire ministérielle. Le montant de la subvention de chaque club sportif sera donc plafonné au montant repris dans cette annexe.

Article 4 – Conditions d'octroi et justificatifs à fournir

- *La commune s'engage à ne pas augmenter le prix des infrastructures sportives pour la saison 2021-2022 (cf délibération du Conseil communal du 29 juin 2021) ;*
- *Le club sportif doit s'engager à ne pas augmenter le montant de ses cotisations pour la saison 2021-2022 ;*
- *La Commune doit transmettre une déclaration de créance à l'égard de la Région (selon modèle annexe 2 de la circulaire) ;*
- *Chaque club sportif doit transmettre une attestation contenant son engagement précité ainsi que le relevé des membres éligibles justifiant le montant de la subvention ;*
- *Le club sportif doit transmettre à la commune une attestation mentionnant le numéro de compte bancaire sur lequel la subvention sera reversée.*

Article 5 – Délai

Les justificatifs des clubs sportifs doivent parvenir à la commune pour le 15 août 2021 au plus tard. A défaut, le club sportif ne pourra prétendre à l'octroi de sa subvention. De son côté, la Commune s'engage à transmettre l'ensemble des dossiers à la Région wallonne pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

Article 6 – Liquidation

Pour les dossiers qui seront transmis pour le 30 septembre 2021, la Région wallonne s'est engagée à octroyer la compensation régionale aux communes pour le 15 novembre 2021. La commune s'engage à reverser la subvention aux clubs sportifs dès réception de cette subvention régionale.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

... ».

Article 2 : De communiquer le présent règlement aux clubs sportifs concernés par la présente subvention et repris à l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 22 avril 2021.

Article 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la Région wallonne ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.5. Adhésion à l'appel à projets de la Province du Brabant wallon relatif à la stimulation du commerce local et des circuits courts (+ déf du périmètre).

LE CONSEIL

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et, notamment, la volonté du Collège provincial de s'investir dans la supracommunalité ;
- *Considérant l'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » lancé par la Province du Brabant wallon approuvé par le Conseil provincial et transmis à l'ensemble des communes du Brabant wallon ;
- *Considérant que cet appel à projet a pour objectif de dynamiser les centres villes et villages par le développement et la concentration des activités commerciales dans des périmètres commerciaux nettement définis tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité ;
- *Considérant que le présent appel à projet propose de soutenir trois types d'actions différentes, à savoir :
 - Action 1 : Stimulation du commerce local et des circuits courts ;
 - Action 2 : Soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts ;
 - Action 3 : Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal ;
- *Considérant que les actions 1 et 2 ont comme objectif d'octroyer un subside aux porteurs de projet alors que l'action 3 est destinée à financer un investissement communal ;
- *Considérant que les actions 1 et 2 nécessitent de définir au préalable un périmètre d'action commerciale ;
- *Considérant les réflexions menées par le Collège communal ;
- *Qu'il apparait que ce périmètre pourrait correspondre aux zones d'habitat telles que reprises au plan de secteur afin d'inclure un maximum de porteurs de projet ;
- *Considérant les échanges menés entre l'Administration communale et les services provinciaux au sujet des trois actions de l'appel à projets ;
- *Que sur base des spécificités du territoire communal, il apparait opportun de poser une candidature au présent appel à projets pour les actions 2 et 3 ;
- *Considérant que les candidatures doivent être transmises à la Province du Brabant wallon pour le 30 août 2021 ;
- *Considérant que, dans le cadre de l'action 2 (digitalisation des commerces), les primes octroyées par la Province du Brabant wallon aux porteurs de projet orp-jauchois seront versées à l'Administration communale ;
- *Que, dès lors, un règlement d'octroi de prime communale en faveur des porteurs de projets sélectionnés par la Province du Brabant wallon doit être adopté par le Conseil communal ;
- *Considérant que pour cette action l'impact financier communal est nul ;
- *Que les crédits de dépenses et de recettes, pour un montant de 60.000,00 €, s'équilibrent et qu'ils ont été prévus aux articles 520/321-01 et 520/485-48 du budget communal ordinaire lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2021 ;
- *Considérant que pour l'action 3, il est envisagé de développer un petit marché de producteurs locaux dans un espace couvert et d'établir un partenariat avec un fournisseur privé pour l'installation d'un distributeur de produits locaux ;
- *Que pour la réalisation des projets liés à l'action 3, des investissements communaux sont nécessaires pour l'acquisition de matériel et l'aménagement des sites communaux ;
- *Considérant que, dans le cadre de l'action 3, la subvention provinciale (plafonnée à maximum 15.000,00 €) permet de couvrir 60% des investissements communaux réalisés ;
- *Que, par conséquent, il a été prévu une dépense de 25.000,00 € à l'article 520/744-51 (projet 202100nn) du budget extraordinaire lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2021 ;
- *Considérant que cet investissement communal sera financé sur fonds de réserve ;
- *Qu'un subside de 15.000,00 € est également inscrit à l'article 520/685-51 (projet 202100nn) du budget extraordinaire 2021 ;

*Considérant que ces crédits budgétaires correspondent aux seuils maximums de la subvention et qu'ils devront être confirmés par un arrêté provincial sur base de la candidature introduite ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 juin 2021 ;

*Vu l'avis favorable sous réserve d'approbation des articles prévus à la 1^{ère} modification budgétaire 2021 rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2021 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adhérer à l'appel à projets de la Province du Brabant wallon relatif à la stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente lancé par la Province du Brabant wallon et d'introduire une candidature pour les actions 2 (Digitalisation des commerces) et 3 (Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal).

Article 2 : De définir le périmètre d'action commerciale de cet appel à projet sur base des zones d'habitat telles que reprises au plan de secteur.

Article 3 : De charger le Collège d'entreprendre les démarches relatives à l'introduction d'une candidature pour les actions 2 (Digitalisation des commerces) et 3 (Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal).

Article 4 : De transmettre la présente décision au Collège Provincial.

2.6. Approbation d'un règlement d'octroi de prime communale en faveur des porteurs de projets sélectionnés par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet sur la digitalisation des commerces.

LE CONSEIL

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 d'adhérer à l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour la stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente lancé par la Province du Brabant wallon et d'introduire une candidature pour les actions 2 (Digitalisation des commerces) et 3 (Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal) ;

*Vu les modalités d'attribution des primes inhérentes à l'appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;

*Que dans le cadre de l'action 2, les primes octroyées par la Province du Brabant wallon aux porteurs de projet orp-jauchois seront versées à l'Administration communale ;

*Considérant que l'institution provinciale avisera les communes en leur fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'appel à projets provincial ainsi que le montant de la prime ;

*Considérant, dès lors, qu'un règlement communal d'octroi de primes doit être établi et approuvé par le Conseil communal ;

*Que le règlement proposé ne vise que les modalités pratiques liées à l'action 2 (digitalisation des commerces) de l'appel à projet susmentionné ;

*Que, dès lors, un règlement d'octroi de prime communale en faveur des porteurs de projets sélectionnés par la Province du Brabant wallon doit être adopté par le Conseil communal ;

*Considérant que pour cette action l'impact financier communal est nul ;

*Que les crédits de dépenses et de recettes s'équilibrent et qu'ils ont été prévus aux articles 520/321-01 et 520/485-48 du budget ordinaire lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2021 ;

*Que ces enveloppes devront être potentiellement adaptées sur base des dossiers introduits par des porteurs de projets locaux et les subventions qui leur seront octroyées par la Province du Brabant wallon ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 juin 2021 ;

*Vu l'avis favorable sous réserve d'approbation des articles prévus à la 1^{ère} modification budgétaire 2021 rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2021 ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le fonctionnement proposé par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et digitalisation des points de vente » et d'accepter que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être payées aux porteurs de projet selon le règlement ci-annexé :

« ...

Règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente

Article 1^{er} – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser la Commune d'Orp-Jauche et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Lexique – Définitions

§1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1°. Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui s'est vu octroyer une subvention.
- 2°. Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.
- 3° Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale.
- 4° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 3 – Actions préconisées

§ 1. Action 2 : soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts

*L'action de soutien à la **digitalisation** des commerces et circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à une activité commerciale, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale d'Orp-Jauche et de ses villages.*

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- *Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;*
- *Développer une communauté autour du point de vente ;*
- *Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;*
- *Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;*
- *Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;*
- *Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.*

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Article 4 – Montant de la subvention

La subvention s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour chacune des actions. Les deux actions sont cumulables.

Article 5 – Critères de sélection

*Pour l'action de **soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts**, le projet doit respecter les conditions suivantes :*

- *L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre d'action commerciale défini par la commune ;*
- *L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;*
- *L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;*

Article 6 - Procédure

§1^{er} Le porteur de projet introduit sa demande via l'adresse e-mail commercelocal@brabantwallon.be.

§2 La demande doit comporter :

- *Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;*
- *Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;*
- *La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;*
- *Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;*
- *Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;*
- *Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;*
- *Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;*
- *Un curriculum vitae du porteur de projet.*

§3 L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable.

§4 Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune d'Orp-Jauche.

§5 La commune transmet son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la commune équivaut à une demande de subvention pour le bénéficiaire.

Article 7 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives à la Province du Brabant wallon ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué. Le porteur de projet transmet l'ensemble de ses pièces justificatives à la Province du Brabant wallon.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. *Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;*
2. *Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;*
3. *Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention*

d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

- 4. Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;*
- 5. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.*

§3. Une avance de 60% du montant total de la subvention due peut être versée sur la base de réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale ou de la mise en œuvre des investissements à la digitalisation ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§5. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 8 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire devra accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, ...).

Article 9 – Sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- 1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;*
- 2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;*
- 3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.*

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 10 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : D'assurer la communication relative à l'appel à projet et au présent règlement sur le site internet communal, les réseaux sociaux et par le biais d'un communiqué pour la presse.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la Province du Brabant wallon ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.7. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche.

<i>En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, ne participe pas au vote de ce point</i>

LE CONSEIL

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Considérant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 7 mai 2021 ;
- *Vu la décision du 17 mai 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 20 mai 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, moyennant rectification, le compte 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin du 7 mai 2021 et susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 20 mai 2021 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant l'analyse du compte et de ses pièces justificatives effectuée par le service des Finances ;
- *Considérant le montant de 16.855,07 € inscrit à l'article R17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 14.799,02 € au compte 2019) ;
- *Que ce montant n'est pas correct et qu'il a été corrigé par l'organe cultuel pour être fixé à 13.740,07 € ;
- *Considérant le montant de 7.409,23 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 (contre 2.745,25 € pour l'exercice précédent) ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 7.808,57 € ;
- *Qu'il apparait que le compte porte, après correction de l'article R17 :
 - en recette la somme de 49.433,62 € ;
 - en dépense la somme de 35.205,46 € ;
 - et clôture avec un boni de 14.228,16 € ;
- *Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 40.858,26 € ;
- *Considérant qu'une recette extraordinaire de 21.700,00 € est inscrite au compte 2020 et relative à la libération de capitaux ayant été directement replacés ;
- *Considérant qu'une deuxième dépense extraordinaire de 2.100,00 € est reprise à l'article D61 du budget extraordinaire ;
- *Que cette somme correspond à un prélèvement erroné effectué par la banque Belfius ;
- *Que ce montant a été remboursé et indiqué à l'article R28D ;
- *Considérant que les mouvements repris au compte 2020 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 juin 2021 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 juin 2021 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 7 juin 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Martin à Jauche, en sa séance du 7 mai 2021, comme suit :
- 13.740,17 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
 - 7.049,23 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 ;
 - 7.808,57 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
 - 49.433,62 € au total général des recettes ;

- 35.205,46 € au total général des dépenses ;
- 14.228,16 € à la clôture du compte 2020 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint Martin de Jauche a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.8. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le partenariat établi entre l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et les sept communes de l'est du Brabant wallon en novembre 2009 ;

*Considérant les activités menées par cette asbl en vue de promouvoir et de mettre en valeur l'Est du Brabant wallon et notamment la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne a été retenue dans la mesure Leader 2014-2020 permettant ainsi d'ouvrir de nouvelles perspectives pour l'Asbl ;

*Considérant le prolongement, dans une phase de transition, de la mesure Leader jusqu'en juin 2023, et l'octroi par la Région wallonne d'un budget Leader complémentaire destiné au maintien des activités du GAL ;

*Que dans ce cadre, la Commune d'Orp-Jauche a décidé de poursuivre le partenariat avec l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

*Attendu qu'une participation financière pour les frais de fonctionnement est demandée chaque année aux 7 communes de l'Est du Brabant wallon ;

*Considérant la déclaration de créance établie par ladite asbl et relative à la part communale d'Orp-Jauche pour l'exercice 2021 ;

*Que la participation financière de la Commune d'Orp-Jauche a été fixée à 7.358,00 € pour l'année 2021 et que ce montant est similaire à la quote-part des exercices antérieurs ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 7.500,00 € est prévu à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2021 ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'année 2020 de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 7 juin 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **7.358,00 € à l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne** pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

En raison des inondations sur la Commune, Monsieur Christian DELVIGNE, Echevin, et Madame Maud STORDEUR, Echevine, quittent la séance à 21h15 et ne participent plus aux votes.

2.9. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de Centre Culturel Jodoigne et Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant la volonté du Collège communal de valoriser la Culture sur son territoire et d'impulser une politique culturelle à l'échelon du Canton ;

*Que, pour ce faire, la Commune d'Orp-Jauche a établi, pendant plusieurs années, une convention avec l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne et le Centre culturel de Jodoigne afin de développer une collaboration culturelle « Jodoigne/Orp-Jauche » ;

*Considérant les objectifs fixés dans ladite convention et plus spécifiquement la volonté de concrétiser une coopération culturelle territoriale déclinée dans la réforme du décret sur les Centres culturels ;

*Considérant le projet d'extension du Centre culturel de Jodoigne vers Orp-Jauche, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 15 septembre 2014, et par la Ministre de la Culture, en date du 22 décembre 2015 ;

*Considérant la demande de reconduction de reconnaissance 2021-2025 déposée par le Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche le 28 juin 2019 ;

*Que le centre culturel a obtenu, début 2021, la reconnaissance par la Ministre de la Culture, Bénédicte Linard, de son projet d'action culturelle et son extension pour les années 2021-2025 avec la garantie d'un financement complet tel que prévu dans le décret des centres culturels de 2013 ;

*Considérant qu'une subvention de fonctionnement de 30.000,00 euros est sollicitée auprès de la Commune d'Orp-Jauche ;

*Que cette subvention avait été majorée et fixée à 37.500,00 euros en 2020 afin de soutenir l'opération « Place aux artistes » ;

*Considérant que cette majoration n'est pas prévue en 2021 ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2020 de l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & d'Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 7 juin 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est prévu à l'article 76202/332-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2021 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 juin 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2021 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de fonctionnement d'un montant de **30.000,00 €** à l'**asbl Centre culturel de Jodoigne & Orp-Jauche** pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- > A l'asbl Centre Culturel de Jodoigne & Orp-Jauche ;
- > Au Directeur Financier, pour exécution.

2.10. Octroi d'une provision pour le paiement direct et automatique des menues dépenses liées au fonctionnement du Plan de Cohésion sociale.

LE CONSEIL

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 de désigner Monsieur Jacques DUCHENNE, en qualité d'employé, pour exercer la fonction de coordinateur de projet dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, agent contractuel, à raison de 19h/semaine, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ;

*Considérant les dépenses de fonctionnement liées au Plan de Cohésion sociale ;

*Considérant que certaines activités organisées par le coordinateur du Plan de Cohésion sociale nécessitent des dépenses courantes avec paiement immédiat ;

*Considérant qu'il apparaît que l'organisation du circuit financier au sein de l'Administration peut empêcher de satisfaire au délai de paiement requis au comptant ;

*Que par conséquent, il apparaît nécessaire de prévoir une somme de réserve à mettre à disposition du coordinateur du Plan de Cohésion sociale afin d'effectuer les dépenses urgentes nécessaires au fonctionnement du PCS ;

*Considérant qu'un contrôle mensuel des dépenses devra être organisé par l'Administration ;

*Considérant que cette décision n'ayant pas d'implication financière pour la Commune, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une provision de 1.250,00 € à Monsieur Jacques DUCHENNE, coordinateur du Plan de Cohésion sociale, afin d'assurer le financement des dépenses de fonctionnement urgentes nécessitant un paiement au comptant.

Article 2 : D'inviter Monsieur le Directeur financier à verser une provision de 1.250,00 € (mille deux cent cinquante euros) sur le compte bancaire qui sera ouvert au nom de la Commune et relié au Plan de Cohésion sociale.

Article 3 : Le compte sera réapprovisionné par le Directeur financier sur base d'une déclaration de créance établie par l'agent responsable désigné, à laquelle sera joint un document justifiant la dépense (ticket de caisse, ...).

Article 4 : Monsieur Jacques DUCHENNE tiendra un registre précis de la nature des dépenses, devra en conserver les preuves et remettre ces éléments à Monsieur le Directeur financier lors de la demande de renouvellement de la réserve (mensuellement), à la clôture des comptes annuels ou à la fin du contrat d'engagement de l'agent communal.

Article 5 : De transmettre copie de la présente décision :

- À Monsieur Jacques DUCHENNE, coordinateur du Plan de Cohésion sociale ;
- Au Directeur financier.

2.11. Octroi d'une provision pour le paiement direct et automatique des menues dépenses liées au fonctionnement des écoles communales et désignation des agents responsables de ces dépenses.

LE CONSEIL

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Considérant les dépenses de fonctionnement en faveur des établissements scolaires ;

*Qu'à ce jour, plusieurs articles de dépenses sont déjà prévus au budget communal afin d'assurer les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires ;

*Considérant toutefois que certaines dépenses sont encore réalisées directement par les établissements scolaires et intégrées dans la comptabilité des comités scolaires ;

*Considérant le rapatriement progressif de la comptabilité des écoles au sein de l'Administration ;

*Qu'à partir du 1^{er} septembre 2021, toutes les dépenses liées au fonctionnement des écoles seront prises en charge par le budget communal ;

*Qu'il convient de préciser les modalités pratiques liées à ce rapatriement ;

*Considérant l'analyse faite par l'Administration ;

*Qu'il apparaît que l'organisation du circuit financier au sein de l'Administration peut empêcher de satisfaire au délai de paiement requis au comptant ;

*Que par conséquent, il apparaît nécessaire de prévoir une somme de réserve à mettre à disposition de chaque établissement scolaire afin d'effectuer les menues dépenses urgentes nécessaires au fonctionnement de leur école ;

*Considérant qu'un contrôle mensuel des dépenses devra être organisé par l'Administration ;

*Considérant que cette décision n'ayant pas d'implication financière pour la Commune, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une provision de 1.250,00 € à chaque établissement scolaire afin d'assurer le financement des menues dépenses de fonctionnement urgentes nécessitant un paiement au comptant.

Article 2 : De désigner les directrices des établissements comme responsables des dépenses courantes liées au fonctionnement des écoles communales, à savoir :

- Mme Isabelle SOIR pour l'école communale de Jauche/Folx-les-Caves ;
- Mme Brigitte WAUTERS pour l'école communale de Jandrain/Noduwez ;
- Mme Véronique VAN THOURNOUT pour l'école communale de Marilles ;
- Mme Sylvie MATHIEU pour l'école communale d'Orp-le-Grand.

Article 3 : D'inviter Monsieur le Directeur financier à verser une provision de 1.250,00 € (mille deux cent cinquante euros) sur les quatre comptes bancaires qui seront ouverts au nom de la Commune et reliés chacun à une école communale.

Article 4 : Le compte sera réapprovisionné par le Directeur financier sur base d'une déclaration de créance établie par l'agent responsable désigné, à laquelle sera jointe un document justifiant la dépense (ticket de caisse, ...).

Article 5 : Chaque établissement scolaire tiendra un registre précis de la nature des dépenses, devra en conserver les preuves et remettre ces éléments à Monsieur le Directeur financier lors de la demande de renouvellement de la réserve (mensuellement), à la clôture des comptes annuels ou à la fin du contrat d'engagement de l'agent communal.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision :

- Aux agents désignés ;
- Au Directeur financier.

En raison des inondations, Monsieur Arnaud MORANDIN, Conseiller communal, quitte la séance à 21h17 et ne participe plus aux votes.

2.12. Octroi d'un subside en faveur de l'Association Eugène Malevé comme aide à la relance économique dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1311- 3 et L1311- 5 ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013, décidant que la Commune d'Orp-Jauche se porte caution solidaire envers Belfius Banque SA, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais d'emprunt contracté par l'Association Chapitre XII Eugène Malevé dans le cadre du marché de promotion « DBFM » relatif à la conception, la construction, le financement et la mise à disposition d'une résidence Services, à concurrence d'un montant de maximum 5.667.220,79 € ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2014 décidant d'apporter un complément de garantie sollicité par Belfius Banque dans le cadre du marché de promotion « DBFM », portant ce montant à maximum 5.866.515,02 € ;

*Vu l'article 7 des statuts de l'Association Eugène Malevé selon lequel le déficit est repris dans le bilan en créances sur la commune, qu'il appartient donc à la commune d'assurer un soutien financier à ladite Association ;

*Vu sa décision du 06 janvier 2020, ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 04 février 2020, d'octroyer à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé une avance de trésorerie remboursable d'un montant de 150.000,00 euros en vue de lui permettre d'assurer le paiement des salaires de janvier de son personnel ainsi que les factures de ses fournisseurs, laquelle devait être remboursée pour le 30 avril 2020 au plus tard ;

*Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 d'octroyer à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé une avance de trésorerie remboursable d'un montant total de 255.000,00 € (150.000,00 € à l'article budgétaire 834/843-53 du budget extraordinaire 2020 et 105.000,00 € à l'article budgétaire 834/843-53 du budget extraordinaire 2021), laquelle devait être remboursée pour le 30 avril 2021 au plus tard ;

*Considérant que ces sommes n'ont à ce jour pas été remboursées par l'Association Eugène Malevé ;

*Considérant que la situation financière déficitaire de l'Association Eugène Malevé liée à la crise sanitaire liée à la COVID-19, notamment en ce qui concerne le remplissage de la Résidence services dont 11 appartements sont vides, persiste ;

*Considérant les informations financières transmises à l'Administration communale au sujet de la situation actuelle de la trésorerie de l'AEM ;

*Considérant que, sur base de la proposition de diminuer le loyer de tous les appartements à 850 €/mois à partir de septembre 2021 et un remplissage progressif débutant à la même date au rythme suivant : +3 en Sep 21, +4 en Oct 21 et +4 en Nov 21 (11 appartements vides actuels ainsi occupés au 1^{er} décembre 2021), les prévisions de trésorerie s'établissent comme suit :

- un déficit de trésorerie de 500.000 € pour décembre 21/janvier 22,
- un déficit du même ordre à prévoir pour la période décembre 2022/janvier 23 ;

*Considérant que les prévisions ci-dessus s'écartent considérablement des dernières prévisions qui étaient les suivantes : déficit de décembre 21/janvier 22 évalué en mars dernier à -400.000 € et revu à -270.000 € en avril suite au remplissage progressif de la MR/MRS ;

*Considérant que ces prévisions plus pessimistes appellent les commentaires suivants :

- **Une perte de rentrées financières sur les remboursements des Mutuelles estimée à 200.000 EUR par an** est observée depuis fin 2020. Celle-ci résulte de deux mouvements jouant dans le même sens :
 - D'un montant réclamé moindre que par le passé (baisse du nombre de lits occupés) : 276.000 € réclamés et approuvés par les mutuelles pour le 1^{er} trimestre 2021 à comparer à 325.000 € pour le dernier trimestre 2020, soit 50.000 €/trimestre ;
 - Un remboursement systématiquement moindre des mutuelles par rapport aux remboursements demandés. Ainsi 43.000 € n'ont pas été payés par rapport aux factures établies sur les 2 derniers trimestres.
- **Le passage à 850 €/mois pour tous les appartements de la RS** impacte la trésorerie négativement à hauteur de 50.000 € en 2021 par rapport à une situation actuelle qui perdurerait (soit 19 appartements occupés aux conditions actuelles et pas d'autres résidents, cette situation générant 290.000 € par an). A noter que pour 2022, le scénario de 850 € pour tous et à un taux de remplissage de 100% à partir de janvier 2022 générerait des rentrées d'un montant de 342.000 €.
- **Cuisines** : les rentrées de la cuisine sont en baisse sur 2021 : 196.000 € estimées et redémarrage à la hausse pour 2022 à 288.000 €, à comparer à 350.000 € en 2019, 280.000 € en 2020.

*Considérant que l'AEM doit faire face à ses obligations d'employeur en honorant le paiement des salaires du personnel, les cotisations de l'ONSS mais également toutes les factures de ses fournisseurs ;

*Que, par conséquent, pour faire face au paiement des différentes charges, une aide de la Commune est nécessaire ;

*Considérant que les besoins en trésorerie sont plus importants que ceux exprimés lors des exercices précédents et que cette situation s'explique principalement des suites de la crise sanitaire liée à la COVID-19, notamment par :

- une baisse des revenus de la Résidence liée à la présence d'appartements vides qui ne trouvent pas de nouveau occupant ;

- une baisse des revenus de la MRS liée à la non-occupation de chambres pendant la crise sanitaire ;

- une baisse des revenus issus de la cuisine liée à la diminution des résidents et à l'arrêt des repas dans les écoles alors que les charges de la cuisine restent, quant à elles, stables ;

*Considérant, dès lors, le souhait émis par les représentants de l'Association Eugène Malevé de pouvoir disposer, de la part de la Commune d'Orp-Jauche, d'une aide d'un montant de 900.000,00 euros ;

*Considérant qu'il convient, pour éviter à l'AEM de connaître des problèmes de trésorerie, d'octroyer, dans les meilleurs délais, un subside d'un montant de 900.000 € ;

*Considérant qu'un crédit de 900.000,00 € est inscrit à l'article 83474/435-01 « Subside relance Covid - Résidence Malevé » de la première modification budgétaire de l'exercice ordinaire 2021 ;

*Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 juin 2021 ;

*Vu l'avis favorable, sous réserve d'approbation du crédit budgétaire et de l'emprunt « Covid » par l'autorité de tutelle, rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

DECIDE, par 10 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er} : D'allouer à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé un subside de 900.000,00 €, comme aide à la relance économique dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Article 2 : De recourir à l'emprunt pour des dépenses ordinaires spécifiques Covid-19, tel que prévu par la circulaire ministérielle du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne de l'exercice 2021, pour financer ce subside de 900.000 € en faveur de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé.

Article 3 : D'inscrire ce montant à l'article budgétaire 83474/435-01 « Subside relance Covid - Résidence Malevé » de la première modification budgétaire de l'exercice ordinaire 2021.

Article 4 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- A l'Association Chapitre XII Eugène Malevé,
- Au Directeur Financier, pour exécution.

Le Groupe PACTE demande que soit actée leur prise de parole sur le point précité :

« PACTE est bien conscient de la situation financière compliquée de l'AEM est en partie liée à la crise du Covid (15 résidents décédés lors de la 2^{ème} vague, activité de catering en forte baisse alors que les frais fixes restent les mêmes). Sur ce point particulier, il s'agit d'une situation temporaire puisque la MR/MRS est quasi remplie et que le service repas aux écoles pourra sans doute reprendre en septembre. Par contre, le remplissage de la Résidence service est un problème structurel auquel le CA n'a toujours pas trouvé de solution et qui n'est pas lié à la crise du Covid puisqu'il lui est antérieur.

Si les salaires et les fournisseurs doivent être payés, PACTE pense qu'engager la commune dans un emprunt à 10 ans pour un montant de 900.000 € (sous réserve d'acceptation de l'autorité de tutelle), auxquels s'ajoutent deux avances « remboursables » mais que l'AEM ne pourra pas nous rembourser et qui s'élèvent à 405.000 € (avances ratifiées lors du Conseil du 06 janvier 2020, et du 15 décembre 2020, à rembourser respectivement pour le 30 avril 2020 et le 30 avril 2021) n'est pas une solution à long (ni moyen) terme, et que ces décisions risquent de grever les finances de la commune dont la dette ne cesse d'augmenter. Les problèmes récurrents de trésorerie, l'impossibilité pour l'AEM de parvenir à un équilibre financier, prouve encore une fois que le problème est structurel et nécessite des mesures que nous réclamons depuis longtemps.

C'est pourquoi PACTE demande que :

- 1. le CA de l'AEM, composé e représentants politiques, soit épaulé par une équipe de gestionnaires/experts financiers ;*
- 2. un budget prévisionnel soit fourni au Conseil communal. Nous le réclamons depuis de nombreuses années que ce soit ici ou au CA ;*
- 3. une copie du contrat liant l'AEM à Belfius soit fournie au plus vite de manière à voir s'il n'est pas envisageable de renégocier ce contrat, sachant que ce contrat « a disparu ».*

Pacte s'abstient sur ce vote. »

3. ENERGIE

3.1. Renouvellement des GRD – Décision de mutualiser, au niveau du territoire du GAL, l'appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal, désignation de la Ville de Jodoigne comme Commune pilote et validation des critères.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;
- *Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
- *Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- *Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- *Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que, dès lors, la commune doit lancer un appel public à candidatures ;
- *Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
- *Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
- *Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

*Considérant qu'il est proposé de mutualiser – au niveau des sept communes constituant le territoire du GAL – la procédure de l'appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal ;

*Considérant qu'il est proposé de désigner la Ville de Jodoigne comme Commune pilote dans le cadre de cette procédure d'appel à candidatures ;

*Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

*Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

*Considérant que la commune doit, dès lors, ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

*Considérant que, dans le cadre d'une procédure de mutualisation de l'appel à candidatures, la Ville de Jodoigne devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai permettant aux sept communes, collectivement :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;
Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'initier, dans le cadre d'une procédure de mutualisation au niveau des sept communes du GAL, un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de proposer à la CWaPE.

Article 2 : De désigner la Ville de Jodoigne comme Commune pilote dans le cadre de cette procédure de mutualisation.

Article 3 : De valider les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparées :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. **Electricité**
 - A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
 - B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - D. Offres et raccordements :
 - i. Nombre total d'offres (basse tension)
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - E. Coupures non programmées :
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
2. **Gaz**
 - A. Fuites sur le réseau :
 - i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
 - B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - i. Dégât gaz ;
 - ii. Odeur gaz intérieure ;
 - iii. Odeur gaz extérieure ;
 - iv. Agression conduite ;
 - v. Compteur gaz (urgent) ;
 - vi. Explosion / incendie.
 - C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

-Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

-Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

-Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 4 : De charger la Ville de Jodoigne de la publication de l'appel à candidature pour le 2 septembre 2021 au Moniteur belge.

Article 5 : De publier l'appel à candidature qui sera approuvé par le Conseil communal de la Ville de Jodoigne sur le site internet de la Commune d'Orp-Jauche.

Article 6 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. URBANISME

4.1. Création d'une nouvelle voirie de desserte dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme groupé portant sur une parcelle sise à front de la rue du Pirchat au lieu-dit « Chaufort » à Orp-Le-Grand – Approbation.

LE CONSEIL,

* Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

* Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

* Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales ;

* Vu la demande de permis d'urbanisme PU 20/107, introduite par la S.A. ETI CONSTRUCT, en date du 31/12/2020, en vue de l'urbanisation d'une parcelle sise à front de la rue du Pirchat, au lieu- dit « Chaufort » cadastrée 1^{ière} Division, Section B, n° 563 A ;

* Considérant que le projet, objet de la demande précitée, visant le développement d'un micro-quartier de 11 maisons unifamiliales nécessite la création d'une nouvelle voirie de desserte des habitations projetées ;

* Considérant que le dossier de demande de création d'une nouvelle voirie communale, réceptionné en date du 31/12/2020, a été complété en date du 26/03/2021 ;

* Vu les documents graphiques, datés du 15/03/2021 et réceptionnés le 26/03/2021, établis par le Géomètre Luc CORDIER ayant ses bureaux à Pont-à-Celles, rue Govaerts, 18 et plus particulièrement le plan terrier et la proposition de cession au domaine public ;

* Considérant que la voirie à créer s'étend, parallèlement à la rue du Pirchat, entre les chemins n° 16 et n° 17 tels que figurant à l'Atlas des Chemins d'Orp-Le-Grand, qui débouchent au niveau de la rue du Pirchat qui a le statut de voirie régionale ;

* Considérant qu'une enquête publique a été organisée conformément au Décret Voirie précité ; qu'elle a eu lieu du 03/05/2021 au 01/06/2021 ;

* Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête dressé en date du 07/06/2021 ;

* Considérant qu'aucun courrier de réclamations ni d'observations n'est parvenu endéans cette période de publicité ;

* Vu le certificat de publication, rédigé en date du 15/04/2021, certifiant que l'avis d'enquête publique a bien été affiché sur place ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage durant les 30 jours qu'a duré ladite enquête ;

* Considérant que différents avis ont été sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme détaillée ci-avant :

- Service Prévention de la Zone de Secours du Brabant wallon
- Direction du Développement rural – Service Central - Cellule GISER
- Ingénieure communale en charge de la lutte contre les inondations
- Agriculture, Ressources naturelles, Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Service extérieur de Wavre (zone agricole)
- Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE)- Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM) - Service géologique de Wallonie
- SPW - Direction de l'Aménagement Foncier Rural Remembrement rural
- Agence wallonne du Patrimoine (AWAP)

- SPW - Direction des Routes du Brabant wallon (RN 279)
- SPW Direction de la Sécurité des Infrastructures routières
- SPW – Département Nature et Forêt
- Natagora
- InBW
- Service communal des Travaux
- SWDE
- ORES
- Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire;

* Considérant que certains de ces avis concernent la voirie projetée, ou ont directement un lien avec celle-ci ;

* Vu l'avis favorable conditionnel du Service Prévention de la Zone de Secours du Brabant wallon réceptionné le 12/05/2021 ;

* Considérant que la voirie à créer présente une assiette d'une largeur minimum de 4.70 m ; qu'elle sera à sens unique dont la direction reste à préciser par les autorités communales ;

* Considérant que la nouvelle voirie devra se conformer aux prescriptions en matière d'accessibilité contenues dans le rapport de prévention incendie réf. : OJ1175c563A/001/3DDR/RP rédigé le 05/05/2021 ;

* Vu l'avis favorable conditionnel du SPW Mobilité Infrastructure – Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon – Direction des Routes du Brabant wallon, daté du 25/05/2021 ;

* Considérant que la mise en œuvre du permis sollicité par la SA ETI CONSTRUCT en vue de l'aménagement d'un micro-quartier de 11 maisons unifamiliale devra respecter les conditions générales concernant les alignements et zones de recul le long des routes de la Région Wallonne ainsi que les conditions particulières figurant dans cet avis référencé : 2021/37149ur043 ;

* Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité émis en séance du 12/05/2021 ;

* Considérant que le nouveau projet prévoit la cession gratuite à la Commune des emprises mentionnées au plan du géomètre CORDIER, daté du 15/03/2021 et qui présentent une superficie de 36 ares 84 ca comprenant :

- La nouvelle voirie à créer ainsi que sa placette centrale ;
- Les poches de parking (10 emplacements) qui bordent cette nouvelle voirie ;
- L'espace vert à aménager (plantation d'arbres, création d'une noue drainante, placement de mobilier urbain) situé entre la nouvelle voirie à créer et la rue du Pirchat ;

* Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'apprécier la demande au regard des différents critères listés à l'article 11 du Décret voirie, à savoir : la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité, la commodité du passage dans les espaces publics ;

* Considérant, en matière de propreté et de salubrité, que la nouvelle voirie à créer, prévue en asphalté (foncé pour la voirie, clair pour la placette), est dotée d'un caniveau central assurant la reprise des eaux de ruissellement en voirie qui est connecté à la noue drainante aménagée sur l'espace tampon séparant le nouveau micro-quartier de la rue du Pirchat ;

* Considérant que l'aménagement de la nouvelle voirie n'aura pas d'impact notable sur la voirie existante en ce qui concerne ces deux premiers critères ;

* Considérant que la voirie à créer est une voirie de desserte du site à urbaniser ; que par sa configuration et son statut, elle permettra d'assurer la sûreté de ses usagers, laissant le trafic de transit parfois lourd et souvent peu sécurisant sur la rue du Pirchat ;

* Considérant que regrouper les entrées et sorties vers et depuis les maisons à créer dans le cadre du permis de constructions groupées introduit par la demanderesse par une voirie de desserte est préférable à une multiplicité d'accès individuels débouchant dans la rue du Pirchat ;

* Considérant que dans ce cadre, également, la création de cette nouvelle voirie contribue à la sûreté des usagers et celle des futurs occupants des logements à construire ;

* Considérant que les connexions avec la rue du Pirchat sont sécurisées ; que le projet prévoit, en outre, la traversée de la voirie régionale grâce à la mise en place d'un passage pour piétons

prévu, en concertation avec le SPW – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières – à hauteur du Service Technique Communal et ce afin d’assurer la sécurité des usagers lents et de connecter le nouveau quartier au bas du village ;

* Considérant que la rue du Pirchat qui borde la parcelle du projet est fortement fréquentée ; que la création de la nouvelle voirie sollicitée dissociée de la rue du Pirchat laissera sur celle-ci le trafic de passage et assurera aux nouveaux occupants une relative tranquillité ;

* Considérant, en effet, qu’il s’agira d’une voirie locale partagée, séparée de la voirie régionale par un espace tampon végétalisé ; que la nouvelle voirie s’élargit en son centre en un espace de convivialité matérialisé par une placette arborée directement en lien avec l’espace vert, destiné aux jeux des enfants et à la rencontre des habitants du quartier et du village ;

* Considérant que la commodité du passage dans les espaces publics sera bien assurée ; que des poches de parking à usage des visiteurs sont prévues en bordure de la nouvelle voirie afin de ne pas entraver la circulation ; qu’aucune voirie ne sera modifiée ni supprimée dans le cadre des aménagements prévus ; qu’au contraire, l’amélioration du revêtement des chemins n° 16 et n° 17 par la mise en place d’un nouveau revêtement asphaltique va en améliorer considérablement le passage ;

* Considérant qu’il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur le tracé de cette nouvelle voirie ;

* Considérant que la proposition est globale, « *on se déplace, aussi autrement* », « *on se rencontre* », « *on contemple le paysage* » selon la note de l’auteur de projet ;

* Considérant que le projet s’inscrit dans « *une volonté de proposer aux usagers un espace attrayant et adapté à leurs besoins, agréable, sain et sécuritaire* » ;

* Considérant que la nouvelle voirie à créer est indispensable à la desserte et donc à la viabilité du projet d’urbanisme groupé sollicité par la demanderesse dès lors qu’elle assure l’impérieuse accessibilité aux différentes habitations projetées en intégrant différents aspects esthétiques et pratiques qui contribuent à la qualité générale du projet ;

* Considérant que la nouvelle voirie sollicitée ne porte pas atteinte au maillage des voiries du quartier ; qu’en effet, elle le modifie fort peu ;

DECIDE, à l’unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre connaissance des résultats de l’enquête publique qui s’est déroulée du 03/05/2021 au 01/06/2021 inclus.

Article 2 : De marquer son accord sur l’ouverture de la nouvelle voirie de desserte telle que proposée dans la demande de permis d’urbanisme introduite par la S.A. ETI CONSTRUCT, en vue de l’urbanisation d’une parcelle sise au lieu-dit « *Chaufort* », à Orp-le-Grand, cadastrée 1^{ière} Division, Section B, n° 563 A afin d’y développer un micro-quartier de 11 habitations unifamiliales.

Article 3 : D’imposer à la demanderesse le respect strict :
- des recommandations contenues dans le rapport de prévention incendie réf. : OJ1175c563A/001/3DDR/RP rédigé le 05/05/2021 en ce qui concerne l’accessibilité aux véhicules de secours ;
- des conditions générales concernant les alignements et zones de recul le long des routes de la Région Wallonne ainsi que les conditions particulières figurant dans l’avis du SPW Mobilité Infrastructure – Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon – Direction des Routes du Brabant wallon, daté du 25/05/20 et référencé : 2021/37149ur043 ;

Article 4 : D’approuver le plan de délimitation dressé le par le géomètre Luc CORDIER.

Article 5 : D’exiger de la demanderesse la cessation gratuite de la nouvelle voirie à la Commune conformément au plan de cession établi par le géomètre Luc CORDIER.

Article 6 : D’exiger de la demanderesse la prise en charge de tous les frais relatifs à cette cession.

Article 7 : De joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d’urbanisme PU 20/107 introduit par la S.A. ETI CONSTRUCT dont question à l’article 2.

Article 8 : De charger le Collège communal de la poursuite dudit dossier.

HUIS CLOS.